

## Statuts

### **OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### Article 1

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'Association Régionale des Amis des Moulins de Basse-Normandie (ARAM Basse-Normandie) devient **l'Association Rivières et Acteurs pour les Moulins de Basse-Normandie et d'Ille-et-Vilaine** (ARAM BN & 35) « Défense et sauvegarde du patrimoine ». Sa durée est illimitée.

Elle peut adhérer à la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins.

#### Article 2

L'ARAM BN & 35 a pour objet :

de sauvegarder et de promouvoir la connaissance et la remise en état des moulins à vent et à eau existant en Basse-Normandie et Ille-et-Vilaine, **ainsi que le patrimoine associé** et l'ensemble des installations, y compris les systèmes hydrauliques, **les accès et les mécanismes,**

**de préserver l'environnement des moulins,**

de favoriser leur conservation et leur mise en valeur dans le but de transmettre la mémoire des moulins,

**de recenser le patrimoine moulins de Basse-Normandie et d'Ille-et-Vilaine, d'encourager et de faire connaître les études de tous ordres (historiques, techniques, ethnographiques, archéologiques, etc.) les concernant.**

A cette fin elle conduira, à l'attention de ses adhérents, les actions suivantes :

- organisation de rencontres entre propriétaires
- organisation de la Journée des Moulins
- conseils en matière de restauration, et d'animation des moulins
- conseils pour les recherches historiques et techniques sur les moulins (meunerie et meuniers, et autres activités telles les moulins foulons, à papier, etc.)
- recueil des savoir-faire de la meunerie traditionnelle
- mise en place d'outils de communication (revue, site internet,...)

Elle assurera les relations **en rapport avec son objet** avec les administrations ou organismes intéressés par la question des moulins (Eaux, Energie, Environnement, Aménagement du territoire, Agriculture, Tourisme, etc.).

Dans le respect de ses statuts, elle participe à la protection des cours d'eau, et à la défense des droits acquis des moulins au regard de l'utilisation de l'eau comme source d'énergie.

### Article 3

Son siège social est fixé au : 30, rue de la Maindochère, 50300 Saint-Senier-sous-Avranches (Manche). Il pourra être transféré ultérieurement en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4

L'Association comprend des membres bienfaiteurs et des membres actifs. Sont considérées comme adhérentes les personnes, physiques ou morales, ayant réglé le montant de la cotisation de l'année en cours. Ce montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de l'abonnement à la revue éditée par la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins (tarif préférentiel pour les Associations affiliées) peut être inclus dans le montant de la cotisation réclamée aux adhérents, pour les adhérents qui ont émis le souhait de recevoir cette revue.

La qualité de membre de l'Association peut se perdre :

- par la démission
- par la radiation pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation, cette radiation étant prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications.

Des membres d'honneur, non soumis à cotisation, peuvent être nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur personnalité ou de l'importance des services rendus à l'Association. Ils bénéficient d'une voix consultative.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de dix-huit membres au plus, élus par l'Assemblée générale.

Une association locale dont l'objet est conforme aux statuts de l'ARAM BN & 35 peut être membre du Conseil d'Administration. Elle est alors représentée par son président, lequel pourra désigner un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement. Elle ne bénéficiera lors des votes que d'une seule voix.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement aux remplacements à charge de rendre ces remplacements définitifs par ratification lors de la prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 2 ans par tiers. L'ordre de sortie est déterminé par désistement volontaire et par roulement. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne seront pas rééligibles, ou pourront être radiés, les administrateurs n'ayant pas participé ou ne s'étant pas faits valablement représenter à 3 Conseils consécutifs.

### Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire.

#### Article 7

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut éventuellement élire un deuxième vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. **Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour ; en cas d'égalité des voix un second tour est organisé, l'élection ayant alors lieu à la majorité simple, des votes successifs sont réalisés jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.**

Un commissaire au compte est désigné pour une période de deux ans, renouvelable.

Le bureau est élu pour 2 ans, lors de chaque renouvellement de Conseil ; ses membres sont rééligibles. Dans l'intervalle des réunions du Conseil, le bureau est habilité à prendre les décisions courantes nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

#### Article 8

L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande du tiers des membres ou sur convocation du Conseil.

L'ordre du jour des assemblées est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. **Le quorum est défini comme étant le tiers plus un des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.**

Les décisions prises ne sont valables que si elles sont approuvées par la majorité des membres ayant voté. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent voter par correspondance ou par procuration.

## **RESSOURCES**

#### Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des cotisations de ses membres
- le revenu des ventes d'objets divers et les recettes de manifestations organisées par elle
- les subventions qu'elle peut recevoir de l'Etat, de la région, des départements, des communes et de toutes collectivités ou organismes publics et privés
- les dons ou legs éventuels qui peuvent lui être faits
- ainsi que toutes autres ressources légalement autorisées avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 10

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votants.

### Article 11

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres prenant part au vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée décidera de l'attribution de l'actif net de l'Association à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, ou, à défaut, à une ou plusieurs associations à but non lucratif.

### Article 12

**En cas de besoin** un règlement intérieur précisera les détails d'exécution des présents statuts. Les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Fait à Saint-Senier-sous-Avranches, le 22 mars 2014

1° signature

Serge Caprais  
Président

2ème signature

Mme Annie Bouchard  
Vice-Présidente